



Marché de gré à gré
Cahier des charges fonctionnel
Partie (A)
Clauses Générales

Maître d'ouvrage :

Conservatoire d'espaces naturels
de Picardie
1, place Ginkgo
Village Oasis
80044 Amiens Cedex 1

Entreprise concernée :

A renvoyer daté et signé

Avant le

Rédacteur(s) : M.Mélant, Responsable Service Technique

Téléphone : 03 22 09 29 93

Siège : 03 22 89 63 96

Service Technique : 03 22 09 41 02

Sommaire

A- CLAUSES GENERALES

I - GENERALITES

I.1 Objet du Conservatoire

I.2 Remise des offres

I.3 (Nature des) documents remis au prestataire

II - DEROULEMENT DU CHANTIER

II.1 Préparation du chantier

II.2 Exécution des travaux

II.3 Réception du chantier

II.4 Délais

II.5 Règlement

La partie « B-Clauses Techniques » ; sera transmise sur demande au candidat

B- CLAUSES TECHNIQUES : DESCRIPTION DES TRAVAUX

I – LISTE DES INTERVENTIONS

I .1 Opération N°1 :

I.1.1 Fiche travaux

I.1.2 Bordereau de prix unitaire

I.1.3 Plan de prévention

I.1.4 Carte

I .2 Opération N°1 :

I.2.1 Fiche travaux

I.2.2 Bordereau de prix unitaire

I.2.3 Plan de prévention

I.2.4 Carte

I-GENERALITES

I.1Objet

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (association loi 1901 a but non lucratif) a pour objectif la conservation et la valorisation des richesses biologiques, écologiques et paysagères de la région Picardie, afin d'en assurer la pérennité pour le bénéfice de tous. Cet objectif est atteint par la mise en œuvre d'une gestion adaptée qui passe par des travaux de restauration et d'entretien.

Le présent cahier des charges fixe au chapitre "Description des travaux" les conditions particulières et les modalités techniques d'exécution des travaux. Il présente aussi au chapitre "déroulement du chantier", les règles à respecter durant les travaux.

I.2 Remise des offres

1.2.1 Préalablement à la remise des offres

Le prestataire devra avoir :

- pris pleinement connaissance de tous les documents transmis par le CEN Picardie pour la réalisation des travaux,
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux, s'être rendu compte de leur importance et de leur particularité,
- procédé, si besoin, à une visite initiale détaillée du terrain avec le personnel du Conservatoire et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains, (à l'exécution des travaux à pied d'œuvre), ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, voies d'accès...).

Remarque :

Pour certains sites réglementés, le prestataire devra obtenir une autorisation d'accès auprès du Conservatoire.

1.2.2 Contenu de l'offre

Pour être prise en compte l'offre de prix du prestataire devra impérativement contenir :

- **le présent cahier des charges paraphé et signé.**
- **la partie B Clauses techniques (Critères de sélection et Bordereau de prix unitaire complétés)**
- **Une déclaration sur l'honneur de l'emploi de salariés déclarés**
- **Une déclaration d'assurance de moins de 6 mois**

1.2.3 Critères de sélection

Le prestataire sera retenu en fonction des critères suivants :

- le prix,
- les moyens qu'il proposera de mettre en place pour une réalisation optimale,
- les compétences et références dans le domaine de prestation,

- les moyens mis en œuvre pour le respect de l'environnement et pour le développement durable.

I.3 Documents remis au prestataire

Le Conservatoire fournit au sous-traitant :

- Une fois par an, un cahier des charges « CLAUSES GENERALES » qui fixe les modalités d'intervention sur les sites gérés par le Conservatoire,
- un cahier des charges « CLAUSES TECHNIQUES » qui décline toutes les opérations pour lesquelles un devis est demandé,
- un avenant au cahier des charges, dans le cas où, sur proposition du Conservatoire ou du prestataire, une modification est convenue.
- Une lettre de commande ou un avis de refus

II-DEROULEMENT DU CHANTIER

II.1 Préparation du chantier

II.1.1 Piquetage préalable au lancement des travaux

Une visite préalable du lieu du chantier devra obligatoirement être effectuée avec le personnel du Conservatoire avant l'engagement des travaux afin de reconnaître la délimitation précise de la zone d'intervention et les modalités d'intervention selon la sensibilité du milieu.

Le personnel du Conservatoire indiquera et procédera au piquetage autant que de besoin des voies de circulation que le prestataire devra emprunter, des places de feu et de stockage permanentes ou temporaires de rémanents et matériaux.

Le prestataire a la charge de la conservation des repères pendant toute la durée des travaux et jusqu'à leur réception.

II.1.2 Plan de prévention des risques

Toutes informations nécessaires à la prévention des risques de toute nature, notamment la description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires seront rappelées lors de cette visite.

Au vu de ces informations, il sera procédé en commun à une analyse de ces risques. Lorsqu'ils existent, le personnel du Conservatoire et le prestataire arrêteront d'un commun accord, avant le début des travaux, le plan de prévention des risques (PPR) définissant les mesures qui doivent être prises en vue de les prévenir.

II.1.3 Engagement du prestataire

Le prestataire s'engage à avertir le Conservatoire au moins une semaine avant le démarrage des travaux ou de l'arrivée du matériel (engins et matériaux).

En cas d'entreposage du matériel (engins et matériaux) sans avoir prévenu préalablement le Conservatoire une pénalité de 10% de la valeur du marché sera appliquée.

En cas de démarrage du chantier hors la présence d'un salarié du conservatoire ou sans accord formel préalable (courrier ou courriel) autorisant un démarrage sans la présence d'un salarié du Conservatoire la mise en œuvre de travaux ne respectant pas les prescriptions du CDC partie B

clauses techniques impliquera obligatoirement que le prestataire procédera aux modifications et compléments de travaux permettant de conclure au respect des spécifications techniques.

Le prestataire confirmera dans les mêmes délais, les informations concernant l'équipe et le matériel affecté au chantier. Si les engins de chantier s'avéraient inadaptés ou ne correspondaient pas à ceux mentionnés dans le devis, le Conservatoire pourrait refuser leur utilisation sans que le prestataire puisse réclamer une plus-value ou une indemnité quelconque.

En cas de disparition ou de modification des repères constatée par le prestataire, il doit immédiatement stopper les travaux et en avertir le Conservatoire.

II.2 Exécution des travaux

II.2.1 Installation, organisation, sécurité des travailleurs et hygiène du chantier

Le prestataire se conformera obligatoirement pour la préparation et l'exécution des travaux aux normes en vigueur notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Il devra faire intervenir du personnel formé conscient des dangers potentiels existants et connaissant les techniques du métier.

L'utilisation des machines devra se faire dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Le Conservatoire se réserve le droit d'arrêter sur le champ un chantier où les règles de sécurité énoncées dans le cahier des charges et le plan de prévention ne seraient pas respectées. Dans ce cas, les travaux seront arrêtés jusqu'à ce que le prestataire mette le chantier en conformité avec ces règles. Le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni délai d'exécution supplémentaire.

Le prestataire devra disposer constamment d'un matériel de secours adapté à son chantier et prêt à fonctionner.

Il doit contracter les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante. Elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Le prestataire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Il est rappelé qu'en application de l'article R.237-11 du Code du travail les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

Les engins de travaux devront arriver propre afin d'éviter notamment la dispersion et l'invasion d'espèces étrangères aux sites gérés par le Conservatoire.

II.2.2 Signalisation du chantier

Le prestataire est tenu d'établir à ses frais, pendant toute la durée des travaux, la signalisation du chantier lorsqu'elle est nécessaire en vertu des règlements en vigueur.

L'entrepreneur est responsable des accidents de toute nature que son chantier ou son matériel pourrait occasionner aux usagers des voies de circulation. Il ne peut, pour éluder cette responsabilité, se prévaloir de la force majeure, les frais d'assurance contre ces risques étant implicitement compris dans les prix du marché.

II.2.3 Précautions à prendre et conservation des ouvrages existants

Le prestataire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de l'environnement, le prestataire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières...

Le prestataire s'engage à respecter les usagers du site ainsi que le ou les ayant droits.

Il appartiendra au prestataire et sous sa responsabilité de s'entendre avec le propriétaire du site et les riverains concernés pour assurer le bon fonctionnement du chantier et la sécurité de ses abords pendant la période d'exécution des travaux.

Le prestataire prendra toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages de toutes sortes pendant l'exécution des travaux. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance d'ouvrages ou de conduites enterrées pour présenter des réclamations en cas de dommages en cours de travaux.

D'une manière générale, le prestataire sera redevable aux riverains de tout préjudice qu'ils auraient à subir du fait de son intervention en cours de travaux. En effet, le prestataire est tenu de veiller à la conservation des bornes de limites de propriété. Les bornes cadastrales qui seraient arrachées ou recouvertes du fait des travaux seront rétablies par un géomètre et aux frais du prestataire.

Le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes divagations accidentelles d'animaux domestiques en rapport avec les travaux en cours.

II.2.4 Accès au chantier et remise en état des lieux

L'évaluation de l'état des accès peut faire l'objet d'un document signé par le Conservatoire, le prestataire et le propriétaire des lieux (cf. document en annexe).

Pour accéder au chantier, le prestataire utilisera les chemins et voies publiques existants, dans le respect des règles en vigueur. Si faute de chemins praticables, le prestataire est contraint d'emprunter les propriétés privées pour le passage des engins, le Conservatoire devra obtenir un accord écrit.

Le prestataire assurera si besoin le nettoyage quotidien des chemins et voies publiques.

Lors des travaux, les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires à leur exécution et définies à l'avance entre le Conservatoire et le prestataire lors d'une visite de chantier préalable.

Les emplacements mis à la disposition du prestataire pour les installations de chantier seront entièrement nettoyés dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux sur le site.

Les indemnités éventuelles pour dégâts aux propriétés et les travaux de remise en état seront à la charge du prestataire.

Les opérations de dépose et de repose des clôtures, éventuellement nécessaires, ainsi que la remise en état des terrains et chemins qu'il aura pu endommager, seront réalisées par le prestataire, à sa charge et après accord du Conservatoire et, le cas échéant, de l'occupant des lieux (exploitant, locataire) et ce en se référant au cadastre.

II.2.5 Respect de l'environnement et prévention de la pollution

Le prestataire devra prendre toutes les précautions pour ne pas dégrader l'environnement et, plus particulièrement, les rivières et la nappe alluviale. Il veillera notamment à réduire au minimum les risques de pollutions de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores, dues à ses engins et à son matériel.

L'utilisation d'huile de moteur biodégradable et d'huile de chaîne biodégradable pour les tronçonneuses est recommandée pour le chantier.

En cas de feux, dans le respect des arrêtés en vigueur, ceux-ci ne devront en aucun cas être démarrés et entretenus avec des pneus ou des huiles de vidange usagées ou tout autre hydrocarbure. Des consignes relatives à la mise en œuvre des feux sont précisées, si besoin, dans le chapitre "B-Clauses techniques/I-Description des travaux".

En cas de problème entraînant un risque de pollution, le prestataire ou le Conservatoire, sur sa propre initiative, arrêtera immédiatement les travaux et informera aussitôt le Conservatoire.

Le coût des éléments mis en place dans le cadre de la prévention d'un risque de pollution est à la charge du prestataire.

II.2.6 Obligations diverses du prestataire

II.2.6.1 Contraintes particulières

Le Conservatoire peut fixer lorsque cela est nécessaire des horaires spéciaux encadrant la présence de l'entreprise sur le chantier.

II.2.6.2 Conduite des travaux

Le prestataire désignera un chef d'équipe compétent, présent en permanence pendant toute la durée des travaux, qui sera son représentant.

Le prestataire ne pourra prendre l'initiative de changer les travaux sans l'accord préalable du Conservatoire.

En cas de problèmes ou si des questions se posent, le prestataire contactera le Conservatoire.

Les travaux doivent impérativement débuter sous le contrôle d'un salarié du Conservatoire.

II.2.6.3 En cas d'accidents

En cas d'accident, l'entreprise se doit de prévenir le Conservatoire dans les plus brefs délais. La responsabilité du prestataire ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de péril, le Conservatoire fasse prendre, aux frais de l'entreprise, les mesures de sécurité qui s'imposeraient pour suppléer à celles qui feraient défaut.

II.2.6.4 Relation avec le Conservatoire

Le prestataire ou son représentant se rend dans les bureaux du Conservatoire ou sur le lieu du chantier toutes les fois qu'il en est requis. Le prestataire s'engage à informer le Conservatoire de toute évolution et phasage du chantier.

En cas de communication avec des médias, le prestataire s'engage à mentionner le Conservatoire.

II.2.6.5 Avenant au cahier des charges

En cas de nécessité, si au cours du chantier, il est envisagé de modifier la nature et les coûts des prestations, cette modification ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'un avenant au cahier des charges par le Conservatoire. Un devis complémentaire sera donc réalisé en lien avec ce dernier. Le refus par le Conservatoire, de cette modification, ne pourra remettre en cause les accords préalables.

II.2.6.6 Pertes et avaries

Il n'est alloué au prestataire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

Le prestataire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux.

II.2.7 Approvisionnement, commande, utilisation de matériaux

Le prestataire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité, modèle ou référence différente de celle fixée dans le cahier des charges sauf s'il en fait la demande et que le Conservatoire donne son accord sous forme d'avenant.

En aucun cas les prix établis lors du devis ne pourront être modifiés.

Lorsque le marché prévoit la fourniture par le Conservatoire de certains matériaux, produits ou composants de construction, le prestataire, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée dans ses locaux ou sur le chantier.

Le prestataire a la garde et la responsabilité des matériaux à partir de leur prise en charge. En cas de pertes, vols ou dégradations, il sera tenu de les remplacer à ses frais.

Les matériaux livrés fournis par le Conservatoire feront l'objet d'un bon de livraison.

Le prestataire est tenu de remettre au Conservatoire, à la réception des travaux, le surplus de matériaux que ce dernier aura fourni.

II.2.8 Engins explosifs de guerre, trouvailles archéologiques...

. En cas de découverte à caractère artistique, archéologique, historique ou militaire, l'entreprise doit prévenir le conservatoire dans les plus brefs délais.

Si un engin de guerre est découvert ou repéré, le prestataire doit :

- suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôture, panneaux, balises...
- informer immédiatement le Conservatoire et l'autorité chargée (Mairie, Préfecture) de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés.

II.3 Réception du chantier

II.3.1 Remise en état des lieux

A la fin du chantier, le prestataire devra procéder si besoin à la remise en état du site conformément aux objectifs du présent cahier des charges et au nettoyage des lieux des travaux

et de leurs abords. Cette prestation fait partie intégrante du prix défini dans l'offre du prestataire répondant et ne saurait donner droit à plus-value. Elle constitue un préalable indispensable à la réception des travaux.

Cependant, si le prestataire ne respectait pas ses obligations, le Conservatoire y procédera d'office et le montant des travaux qu'il aura engagé de ce fait sera retenu sur les factures.

II.3.2 Réception des travaux

Il est demandé au prestataire, dès que possible, de prévenir le Technicien de la date d'achèvement des travaux afin de fixer un rendez-vous pour la réception de ceux-ci.

Il est rappelé que les engins de chantiers ne devront quitter le chantier qu'une fois la visite finale de terrain réalisée par le Technicien du Conservatoire et le procès-verbal rédigé.

Deux formes de procès-verbal peuvent être établies :

- un procès-verbal intermédiaire : celui-ci est établi si les travaux se déroulent en plusieurs phases ou si par un avenant, il a été convenu que les travaux seraient interrompus pour être achevés plus tard, ou pour toute autre raison qui aura fait l'objet d'un accord préalable écrit.
- un procès-verbal de réception des travaux : celui-ci est prononcé et daté le jour où il est constaté sur le terrain que les travaux sont entièrement achevés et conformes au cahier des charges. **Cette réception des travaux donne accord pour la libération du paiement.**

Le procès-verbal, qu'il soit intermédiaire ou de réception des travaux, est fait en deux exemplaires. Un exemplaire revient au Conservatoire et l'autre est remis au prestataire.

Dans le cas où les travaux ne correspondraient pas aux prescriptions du cahier des charges, les raisons de cette décision sont reportées sur le procès-verbal signé par les deux parties. **Le Conservatoire fixera un délai** pour que le prestataire puisse remédier aux défauts ou aux malfaçons constatées. Passé ce délai, le Conservatoire peut les faire exécuter aux frais du prestataire.

Le prestataire doit alors procéder aux modifications, compléments des travaux afin de réceptionner définitivement ces travaux. Dans le cas où certaines épreuves « naturelles » doivent être « subies » par les ouvrages (ouvrages tels que seuil, fascinages...) après une durée déterminée de service des ouvrages (voir 1.2.2 Contenu de l'offre) ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves (érosion par l'eau, résistance aux crues hivernales...).

II.4 Délais

II.4.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au prestataire, y compris, sauf stipulation différente du marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

S'il apparaît qu'un des éléments suivants :

- changement de la masse de travaux
- modification de l'importance de certaines natures d'ouvrage
- substitution des ouvrages initialement prévus
- rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier

- ajournement de travaux décidé par le Conservatoire
- retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Conservatoire
- retard de travaux préalable qui font l'objet d'un autre marché

entraîne

- soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches des travaux
- soit le report du début des travaux

L'importance de la prolongation ou du report est débattue entre le Conservatoire et le prestataire puis notifié par un avenant.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Cette prolongation est notifiée au prestataire par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

En dehors des cas précédemment cités, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant émanant du Conservatoire.

II.4.2 Pénalités.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000e du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est à dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Conservatoire.

Les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes. Le montant des pénalités et des primes n'est pas plafonné.

II.5 Règlement

Le règlement des prestations se fera après réception des travaux (procès verbal de réception de travaux) sur présentation d'une facture détaillée conforme à la lettre de commande (nature des fournitures, remise, prix unitaire, quantité...) en 1 exemplaire sur papier à en-tête à envoyer à l'adresse postale du maître d'ouvrage.

A l'adresse suivante : **Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie - 1, place Ginkgo ; Village Oasis**

80044 AMIENS Cedex 1 -

Tél : 03 22 89 63 96

Je, soussigné, accepte l'ensemble des prescriptions du présent document.

Date/signature et cachet

!! Il est indispensable de nous faire parvenir ce document paraphé et signé avant la transmission du devis !!